Introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément

Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, le 11 june 2015.

Le Comité de gestion,

Soulignant la nécessité d'harmoniser et de normaliser l'application des dispositions de la Convention TIR,

Convaincu que l'introduction d'un système de codes faciliterait et normaliserait les informations concernant les défauts des compartiments de chargement des véhicules TIR agréés qui sont fournies aux transporteurs, aux autorités douanières, aux différentes Parties contractantes et aux autres organismes intervenant dans le système TIR,

Reconnaissant qu'il importe de présenter une description claire et sans ambiguïté des défauts constatés sur les compartiments de chargement des véhicules TIR agréés,

Conscient que, souvent, l'annotation d'un défaut est illisible, en raison de l'écriture manuscrite, de la langue nationale utilisée ou des mentions portées par les autorités douanières dans la rubrique n° 10 du certificat d'agrément, et qu'elle est donc de peu d'utilité pour les autorités chargées d'approuver la réparation de ce défaut,

1) *Décide* de recommander aux autorités compétentes de compléter les annotations écrites à la main par un système de codes qui indiquerait l'emplacement et le type de défaut sur le certificat d'agrément;

2) *Engage instamment* les autorités compétentes à promouvoir l'application de la présente Recommandation et à vérifier, dans la mesure du possible, que les codes inscrits dans la rubrique n° 10 du certificat d'agrément correspondent aux codes de la présente Recommandation.

L'absence de code dans la rubrique n° 10 du certificat d'agrément ne doit pas constituer un obstacle à l'acceptation d'un certificat d'agrément, pour autant que les dispositions de l'annexe 3 soient respectées.

On examinera l'application pratique de la présente recommandation [deux] ans après la date de son entrée en vigueur, pour vérifier qu'elle permet d'atteindre ses objectifs.

La présente Recommandation entrera en vigueur le 1 octobre 2015.